

VENDREDI, LE 28 JANVIER 1791.

Lû un rapport du comité chargé des moyens que l'on doit suivre quant aux Archives Françaises.

ORDONNÉ par son Excellence, de l'avis du Conseil, que le dit comité sera autorisé, sous le seing de son président, de demander le changement et la translation d'aucune des anciennes Archives Françaises actuellement dans le district de Québec, auxquelles se rapporte le dit Acte, passé dans la trentième année du règne de sa Majesté, intitulé : "Acte ou Ordonnance pour la meilleure conservation et la juste distribution des anciennes Archives Françaises," d'aucun dépôt, dans lequel elles sont actuellement, au bureau du Secrétaire, afin qu'elles puissent être plus convenablement inspectées par le dit comité, et d'y rester, sous la garde du Secrétaire de la province, jusqu'à ce qu'un plus ample rapport et un ordre soient faits quant aux dites Archives ; et que le dit comité aura l'autorité, dans l'intérim, de dresser la manière de telle translation, ce qui peut être nécessaire pour décharger les gardiens actuels des dites Archives qui doivent être ainsi transportées, et de charger le Secrétaire de la garde sûre d'iceux, et pour permettre tels accès aux dites Archives par les gardiens actuels d'icelles, qui peut consister avec leur devoir et leurs droits d'Office, jusqu'à ce que tels ordres décisifs, quant à la disposition permanente des dites Archives, seront donnés, comme il est autorisé et ordonné par l'Acte ou Ordonnance ci-devant mentionné ; dont le dit Secrétaire, les greffiers des Plaidoyers-communs du district de Québec, et toutes personnes aiant en leur possession aucune des dites Archives, doivent prendre connoissance et se conduire conformément.

Ces extraits textuels donnent une idée de ce qui s'est fait alors relativement aux archives du régime français. La commission du district de Québec fit son rapport le 17 mars 1790, et celle de Montréal le 10 novembre 1790.

Deux années auparavant, Jean-Baptiste Badeaux, notaire et greffier aux Trois-Rivières, avait fait le rapport des archives déposées en son étude, savoir : Un "*Etat des notariats* (greffes de notaires)," le 12 janvier 1788, et un "*Etat des registres publics*," le 21 août 1788.

Enfin, le comité du conseil nommé le 4 janvier 1791, fit son rapport comprenant certaines recommandations, le 8 juillet 1791, et, le 23 du même mois, ce rapport fut adopté par le gouverneur général (lord Dorchester) en conseil :

"Sa Seigneurie, prenant en considération les dits rapport et journal, avec les reçus qui l'accompagnent, a bien voulu, avec l'avis du Conseil, approuver les mesures recommandées par le comité, et il est en conséquence ordonné qu'elles soient mises à exécution."

Il faut ajouter à ces arrêtés du Gouverneur en conseil et aux rapports des différentes commissions, l'ordonnance de 1790 dont il est parlé dans les minutes du 4 et du 28 janvier 1791. Cette ordonnance n'a jamais été rapportée. Elle est en désuétude parceque son objet a été accompli ; mais elle se lisait encore dans les Statuts refondus du Bas-Canada, sans doute pour servir de leçon et d'exemple dans l'avenir.

Voilà ce qu'on a fait pour les *registres et papiers* du régime français ; voilà comment, à cette époque, sous la pression d'une nécessité sociale, on a sauvé de la ruine les assises mêmes de notre édifice historique et opéré la réunion de nos archives nationales, mine précieuse où les historiens et les critiques ont puisé tour à tour, et l'on sait avec quels brillants résultats.

Mais pour le siècle qui s'étend de la capitulation de Montréal à l'établissement de la Confédération, ce travail de collection ne s'est pas fait d'une manière générale et efficace, et la concentration des archives est aujourd'hui une tâche ardue et remplie de difficultés.

La nécessité d'arracher à une perte certaine les documents et les écrits qui se rattachent à cette période de notre histoire, toujours vivement sentie par ceux qui s'occupent de ces études, a été périodiquement mise sous les yeux du public.

Plusieurs hommes éclairés et des sociétés d'histoire ont fait des tentatives qui ont obtenu des succès partiels marqués ; mais ces efforts louables ne pourraient avoir les résultats désirés et ne les ont pas obtenus. Leur but était trop restreint,